



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Direction des Libertés Publiques  
et des Affaires Juridiques**  
Sous-Direction du Conseil Juridique et du  
Contentieux  
Bureau du contentieux de la sécurité routière  
Affaire suivie par : MT  
Réf. SIAJ:

Paris, le 13 avril 2022



**Le ministre de l'intérieur**

à

**Monsieur le président du tribunal administratif de Lille**

**OBJET** : Requête n°2108715 formée par Madame [REDACTED]  
**PJ** : 1 pièce jointe en annexe.

Vous m'avez transmis la requête formée par [REDACTED] par laquelle cette dernière demande l'annulation de la décision référencée 48 SI en date du [REDACTED] tant notification de la perte de validité de son permis de conduire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

**I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE**

Madame Car [REDACTED] (62), a commis une série d'infractions au code de la route, répertoriées dans son relevé d'information intégral (voir pièce jointe n°1).

Par une lettre 48 SI en dat [REDACTED] notifié à la requérante la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul et l'ensemble des décisions de retraits de points antérieures.

C'est la décision attaquée.

## II – DISCUSSION

À l'appui de sa requête, Madame [redacted] sollicite l'annulation de la décision 48 SI en date du 15 septembre 2021 et la prise en compte du stage effectué les 20 & 21 septembre 2021.

### **1) Sur le non-lieu à statuer**

Il ressort du relevé d'information intégral de Madame [redacted] en raison de la transmission par les services préfectoraux territorialement compétents de l'attestation de suivi d'un stage de sensibilisation aux causes et accidents de la route effectué les 20 & 21 septembre 2021 par la requérante, mes services ont rectifié les informations inscrites à son dossier de permis de conduire.

L'intéressée a bénéficié d'un ajout de 4 points sur le capital de son permis de conduire. Par suite, la décision 48 SI en date du 15 septembre 2021 invalidant son titre de conduite a été supprimée de son dossier (voir pièce jointe n°1).

Par l'effet de ces rectifications, le solde de points du permis de conduire de Madame [redacted] est redevenu positif et est actuellement crédité de **4 points**.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement la conductrice concernée que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 16 mai 2013, n° 364431).

Par suite, les conclusions de la requête de Madame [redacted] sont sans objet.

### **2) Sur les conclusions à fins d'injonction**

Les conclusions à fins d'annulation, étant vouées au rejet, les conclusions à fins d'injonction ne pourront qu'être rejetées.

### **3) Sur les frais irrépétibles**

L'État n'étant pas la partie perdante dans la présente instance, les conclusions susmentionnées ne pourront qu'être rejetées.

Au demeurant, Madame [redacted] justifie pas avoir exposé des frais à hauteur de la somme conséquente de 3.600 euros qu'il demande.